



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-112

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-004 - modificatif AP fixant rémunération des vétérinaires sanitaires (10 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-28-004

modificatif AP fixant rémunération des vétérinaires  
sanitaires

Dossier suivi par :  
Mme MABUT LE GOAZIOU  
Chef de service

Nevers, le 28 octobre 2020

Service santé, protection animales et environnement

Tél : 03 58 07 20 30

mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL n°**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-28-001 fixant la rémunération  
des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire  
des maladies animales pour l'année 2021

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4, L.201-5, L.203-1, L.221-1, L.223-6-1, L.223-8, et R.214-17-1 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié, établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié, établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié, fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié, fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié, fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-30-003 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, ou à la demande expresse du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

### **ARTICLE 2**

Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- l'examen clinique du ou des animaux suspects ou susceptibles d'être infectés de la maladie ;
- le recensement et l'examen clinique des autres animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter lors de la visite de suspicion ;
- la vérification du respect par l'éleveur des mesures prescrites lors des visites d'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations, des traitements ou de tout autre acte éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé désigné ;
- la collecte des données épidémiologiques ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention, et des documents réglementaires, ainsi que leur envoi à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

### **ARTICLE 3**

Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

1 - L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru calculée conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, soit :

- 0,29 € HT pour les véhicules de 5 CV et moins,
- 0,37 € HT pour les véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,41 € HT pour les véhicules de 8 CV et plus.

2 - La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru, assujetti à la TVA soit 0,94 € HT et 1,13 € TTC.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs ces frais ne sont pas assujettis à la TVA.

#### **ARTICLE 5**

Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné « inclus » dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'Etat sur présentation des justificatifs.

#### **ARTICLE 6**

Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires et sur présentation des relevés justificatifs des sommes effectivement dépensées.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté s'applique pour la période du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

#### **ARTICLE 8**

La Préfète de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT LE GOAZIC

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020**

montant de l'AMV HT		14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
<b>1° BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET BRUCELLOSE DES SUIDES</b>				
1-1) Visite d'une exploitation de bovins, après déclaration d'avortement ou visite d'une l'exploitation bovine suspecte d'être infectée, susceptible d'être infectée, reconnue infectée, ou de statut sanitaire en cours de confirmation, par visite			2	28,36 €
1-2) Visite de l'exploitation ovine ou caprine, après déclaration d'avortement ou visite d'une exploitation ovine ou caprine reconnue infectée, ou placée en suspension provisoire de qualification dans l'attente de la détermination de son statut sanitaire, par visite			2	28,36 €
1-3) Visite d'une exploitation de suidés où la maladie est suspectée ou d'une exploitation porcine reconnue infectée, par visite			3	42,54 €
1-4) Prélèvement	a) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique,	par boviné .....	0,2	2,84 €
		par ovin ou caprin .....	0,1	1,42 €
		par suidé .....	0,2	2,84 €
	b) Prélèvement de lait destiné au diagnostic bactériologique,	par boviné .....	0,2	2,84 €
	c) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins ou caprins, ainsi que sur les organes génitaux mâles des ovins ou caprins, par prélèvement .....		0,5	7,09 €
	d) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins, par prélèvement		1	14,18 €
	e) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles, ou les enveloppes fœtales des suidés, par prélèvement .....		0,5	7,09 €
	f) Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique, l'allergène étant fourni par l'administration,	par boviné .....	0,2	2,84 €
		par ovin, caprin ou suidé .....	0,2	2,84 €
1-5) Marquage .....		par boviné .....	0,2	2,84 €
		par ovin ou caprin .....	0,1	1,42 €
1-6) Acte d'identification des animaux que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture des repères		par boviné .....	0,2	2,84 €
		par ovin, caprin ou suidé .....	0,1	1,42 €
1-7) Euthanasie d'un suidé, l'euthanasique injectable étant fourni par l'administration, par euthanasie			0,5	7,09 €

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020**

montant de l'AMV HT		14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
<b>2° TUBERCULOSE DES BOVINES ET DES CAPRINS</b>				
2-1)	Visite d'une exploitation de bovins ou de caprins suspecte d'être infectée, susceptible d'être infectée, ou reconnue infectée, par visite		2	28,36 €
2-2)	intradermotuberculination, comprenant l'injection et la lecture de la réaction avec mesure des plis de peau, les allergènes étant fournis par le vétérinaire sanitaire			
	a) intradermotuberculination simple, par animal testé .....	0,2		2,84 €
	b) intradermotuberculination comparative par animal testé .....	0,5		7,09 €
2-3)	Prélèvement			
	a) Prélèvement de sang destiné au diagnostic de la tuberculose, par animal	0,2		2,84 €
	b) Prélèvement destiné au diagnostic bactériologique de la tuberculose, par animal	0,5		7,09 €
2-4)	Acte d'identification des animaux que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture des repères, par animal	0,2		2,84 €
2-5)	Marquage..... par animal .....	0,2		2,84 €
<b>3° ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)</b>				
3-1)	lors de suspicion de cas d'ESB :			
	a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, 4 visites par animal suspect au maximum étant prises en charge, par visite	3		42,54 €
	b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental, une seule visite par animal suspect étant prise en charge, par visite	6		85,08 €
	c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB, par animal.....	3		42,54 €
	d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB, par tête prélevée et acheminée au laboratoire			
3-2)	lors de confirmation de cas d'ESB :			
	a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins, par visite	3		42,54 €
	b) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques, par visite	2		28,36 €
	c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques, par bovin marqué	0,1		1,42 €
	d) euthanasie des bovins marqués d'une exploitation à risques ou originaires d'une telle exploitation, hors fourniture des produits nécessaires, par heure (toute heure commencée est due)	6		85,08 €
	e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection,	6		85,08 €



**ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020**

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
<b>4° ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST) OVINES ET CAPRINES</b>			
4-1) lors de suspicion clinique d'EST ovine ou caprine			
	a) Visite d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice,	3	42,54 €
	b) Euthanasie d'un animal suspect, par animal euthanasié	1	14,18 €
	c) réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance, par enquête	4	56,72 €
	d) prélèvement de la tête d'un ovin ou d'un caprin suspect d'EST, par tête prélevée et acheminée au laboratoire		
4-2) Lors de confirmation d'EST ovine ou caprine			
	a) visite d'une exploitation soumise à des mesures de restriction,	3	42,54 €
	b) visite d'une exploitation en suivi sanitaire et technique, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge, par visite	4	56,72 €
	c) prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction, par ovin	0,1	1,42 €
	d) Marquage des ovins ou des caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection, par animal marqué	0,1	1,42 €
	e) opérations d'euthanasie des ovins ou des caprins marqués d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection, hors fourniture des produits nécessaires, par heure (toute heure commencée est due)	6	85,08 €
<b>5° FIEVRE APHTEUSE</b>			
5-1) Visites :			
	a) Visite d'une exploitation lors de suspicion :	3	42,54 €
	par visite de moins d'une demi-heure		
	par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures	3	42,54 €
	b) Visite d'une exploitation autre que celle mentionnée au point a), et nécessaire à l'exécution des mesures de recensement et d'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie, ou nécessaire à l'exécution des actes mentionnés aux points 5-3) à 5-5)	3	42,54 €
5-2) Enquête épidémiologique, donnant lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par enquête			
		6	85,08 €
5-3) Prélèvement d'aptes ou de muqueuses, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement			
		0,5	7,09 €
5-4) Prélèvement de sang, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement			
		0,2	2,84 €
5-5) Euthanasie, le vétérinaire sanitaire utilisant les produits fournis par l'administration, par animal euthanasié			
		0,5	7,09 €
5-6) Vaccination, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, par animal vacciné			
		0,1	1,42 €

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020**

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
<b>6° FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON</b>			
6-1) Visites :	a) d'une exploitation lors de suspicion, par visite ..... ou si la visite dure plus de trente minutes, par heure de présence .....	3	42,54 €
	b) des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, et, le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, et à l'exclusion de tout autre rémunération pour les actes effectués, par heure de présence	6	85,08 €
6-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire	a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine .....	0,2	2,84 €
	b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine .....	0,1	1,42 €
	c) en cas de nécessité, par prélèvement d'organes .....	0,2	2,84 €
<b>7° MALADIE D'AUJESZKY</b>			
7-1) Elevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté	a) visite par demi-heure de présence (sauf élevage suspect non placé sous APMS)	3	42,54 €
	b) prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	0,5	7,09 €
	c) Ecouvillons nasaux destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	0,2	2,84 €
	d) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal prélevé	0,2	2,84 €
	e) Euthanasie de porcins, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration, par animal	0,5	7,09 €
7-2) visite d'une exploitation pour vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire utilisant son propre matériel, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,		3	42,54 €
7-3) En cas de suspicion ou de confirmation sur un bovin, un ovin ou un caprin	a) visite par demi-heure de présence	3	42,54 €
	b) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal prélevé	0,2	2,84 €
	c) prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	1	14,18 €
	e) Euthanasie d'animaux, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration par bovin euthanasié par ovin ou caprin euthanasié	3	42,54 €
		2	28,36 €

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020**

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
<b>8° PESTES PORCINES</b>			
8-1) Visite par demi-heure de présence .....			
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'examens cliniques, de prélèvements ou d'euthanasies,	3		42,54 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour le recensement et l'examen clinique ou la réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,	3		42,54 €
c) d'une exploitation pour vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,	3		42,54 €
8-2) Prélèvement :			
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique, par animal	0,5		7,09 €
b) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal	0,2		2,84 €
8-3) Euthanasie d'animaux à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration, par animal .....	0,5		7,09 €
<b>9° TRICHINELLOSE PORCINE</b>			
Visite du site d'élevage porcin suspect ou susceptible d'être infecté, ou infecté, en accompagnement du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant, selon les modalités réglementaires en vigueur	2		28,36 €
<b>10° PESTES AVIAIRES : MALADIE de NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE</b>			
10-1) Visite			
a) d'une exploitation lors de suspicion, par visite .....	3		42,54 €
ou si la visite dure plus de trente minutes, par demi heure de présence dans la limite de six heures	3		42,54 €
b) à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé de la maladie, ou situé dans le périmètre interdit défini par arrêté préfectoral	3		42,54 €
c) à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un établissement après élimination du troupeau infecté	3		42,54 €
10-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par enquête .....	6		85,08 €

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020**

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
<b>11° INFECTION par SALMONELLA dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et en filière chair</b>			
11-1) Visite du troupeau suspect d'être infecté, conformément aux instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations		3	42,54 €
11-2) Réalisation, à la demande et en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'une enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, par enquête		6	85,08 €
11-3) Visite de l'élevage 72 h avant l'élimination du troupeau infecté incluant l'inspection ante-mortem, la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection		3	42,54 €
11-4) Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites		3	42,54 €
<b>12° ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES</b>			
12-1) Visite :			
a) Visite de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, une seule visite étant prise en charge par suspicion,		3	42,54 €
b) Visite de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une seule visite étant prise en charge		3	42,54 €
c) Visite de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une visite par mois au maximum étant prise en charge,		3	42,54 €
d) Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, une seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps,		2	28,36 €
e) Visite des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, une seule visite étant prise en charge par établissement,		3	42,54 €
12-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique, ..... par équidé .....		0,25	3,55 €
<b>13° MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS</b>			
Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents,			
a) lors de suspicion, une seule visite étant prise en charge par suspicion		8	113,44 €
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie		8	113,44 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse		8	113,44 €

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020**

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
<b>14° AUTRES PRESTATIONS</b>			
14-1) Visite à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par demi-heure de présence dans l'exploitation et de rédaction du rapport, notamment :		3	42,54 €
<p>* pour enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte ou susceptible d'être infectée, ou reconnue infectée, en vue de confirmer la maladie, d'en déterminer l'origine ou la diffusion possible, ou dans les exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, pour le recensement et l'examen clinique des animaux sensibles à la maladie considérée, ou pour la vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, et à l'exclusion de tout autre rémunération pour les actes effectués,</p> <p>* pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie dans le cadre d'un dossier de protection des animaux domestiques,</p>			
14-2) Visite d'un lieu de rassemblements d'animaux en vue de s'assurer de l'absence de toute suspicion de maladie réputée contagieuse, comprenant les frais de déplacements		2	28,36 €
14-3) Prélèvement sanguin sur tube		0,2	2,84 €
a) par bovin, porc ou par animal d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée		0,1	1,42 €
b) par ovin, caprin ou carnivore domestique		0,1	1,42 €
c) par oiseaux ou rongeurs		0,25	3,55 €
d) par équidé ou par animal de la faune sauvage			
14-4) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, y compris la fourniture du produit et des matériels nécessaires :			
a) visite de l'exploitation		2	28,36 €
b) euthanasie d'un bovin		3	42,54 €
c) euthanasie d'un petit ruminant		2	28,36 €